

DIRECTION DES MINES

SERVICE TECHNIQUE

DM-T n° 3769

PARIS, le 12 Novembre 1962

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Messieurs les PREFETS.

Objet : Pulvérisateurs agricoles à pression d'air.

En deux ans, de juin 1960 à mai 1962, cinq accidents graves causés par des pulvérisateurs de liquides sous pression de gaz ont fait deux morts, deux blessés graves et un blessé léger. Il y a lieu de penser qu'outre ces accidents qui ont fait l'objet d'une enquête des Ingénieurs des Mines, beaucoup d'autres accidents, aux conséquences peut être plus bénignes, sont restés inconnus de mon Administration. Je suis amené en conséquence après avoir soumis l'affaire à la Commission Centrale des Appareils à Pression à rappeler outre les prescriptions réglementaires, certaines mesures de bon sens qui semblent de nature à réduire le nombre et les conséquences de ces accidents.

1°/ L'explosion d'un récipient sous pression d'air ou de gaz s'accompagne d'effets mécaniques très brutaux; les formes et les assemblages d'un tel récipient doivent d'autre part être conçus pour offrir une bonne résistance aux efforts considérables dus à la pression interne. La construction d'un appareil à pression d'air ou de gaz requiert donc un spécialiste qualifié. Il est toujours extrêmement dangereux de mettre sous pression, avec un gonfleur de garage ou de toute autre façon, un récipient qui n'a pas été construit à cet usage et notamment un simple fût ou réservoir à liquide.

Dès que la pression dépasse 4 bars (environ 4 kgf/cm<sup>2</sup>) et que le produit de cette pression par le volume exprimé en litres dépasse 80, l'appareil est soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 18 janvier 1943 et de l'arrêté du 23 juillet 1943. Il doit notamment en application de l'article 13 dudit arrêté être réévalué tous les cinq ans sous le contrôle du Service des Mines. Cette mesure vise en pratique tous les pulvérisateurs à pression d'air portés à dos d'homme et, a fortiori, les appareils plus importants.

Les propriétaires d'appareils mis en service depuis plus de cinq ans et non réévalués depuis cette date doivent donc les présenter immédiatement à l'épreuve réglementaire après les avoir fait visiter intérieurement et extérieurement par un spécialiste capable d'en reconnaître les défauts.

2°/ Un autre danger de ces appareils provient du caractère corrosif des produits employés pour le traitement des végétaux, qui contiennent souvent des produits chlorés ou des sels de cuivre, etc... En effet, quatre sur cinq des accidents ci-dessus rappelés ont été causés par des corrosions importantes de l'enveloppe sous pression.

Il est nécessaire que les utilisateurs n'introduisent dans un pulvérisateur à pression d'air que des produits sans action rapide sur les matériaux constitutifs de l'appareil. Ils doivent d'autre part se conformer strictement aux recommandations formulées, soit par les constructeurs d'appareils au sujet des produits dont l'introduction dans ces appareils doit être évitée, soit par les fabricants de produits au sujet des précautions spéciales qu'appellent le choix et la surveillance des appareils lors de l'utilisation de ces produits.

Il est en outre indispensable que l'appareil soit rincé très soigneusement après chaque utilisation et que sa paroi interne puisse être régulièrement surveillée. Aussi des instructions sont-elles adressées d'autre part aux Ingénieurs en Chef des Mines et aux constructeurs pour que ne soient plus admis aux épreuves et réépreuves que des appareils munis d'un orifice de visite ou « trou de poing » permettant de nettoyer à grande eau l'intérieur de l'appareil ainsi que d'observer et de contrôler à la main la totalité de la paroi intérieure.

3°/ Comme pour tous les appareils à pression, la sécurité exige un respect scrupuleux de la pression maximale en service fixée par le constructeur. Or, l'expérience prouve d'une part que les produits à pulvériser risquent d'obstruer ou de détériorer le manomètre, d'autre part qu'un effort non excessif sur la pompe de remplissage permet de dépasser la pression maximale fixée par le constructeur. Il importe donc au plus haut point que le manomètre monté sur les appareils soit périodiquement démonté, entretenu et vérifié.

De même, les pastilles qui servent fréquemment d'organe de sûreté doivent être maintenues en bon état de propreté. Il faut n'utiliser que des pastilles fabriquées par le constructeur de l'appareil et appartenant à des lots vérifiés et tarés par lui, en vue du montage sur des appareils de caractéristiques déterminées.

\* \* \*

Je vous prie de bien vouloir assurer auprès des Associations agricoles de votre département une large diffusion des recommandations ci-dessus que j'adresse de mon côté au Centre National d'Etudes et d'expérimentation de machinisme agricole. Je vous laisse le soin d'apprécier dans quelle mesure leur publication au recueil des actes administratifs de votre département pourrait contribuer à les faire connaître des intéressés.

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des difficultés que soulèverait l'application de la présente circulaire dont j'adresse directement copie aux chefs d'arrondissement minéralogique, et dont mon Collègue de l'Agriculture adresse de son côté copie aux Ingénieurs en chef du Génie Rural.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Mines,

Signé : ALBY.